

## FEUILLE OFFICIELLE

DES

## ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

## PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . . 0 fr. 40 cent.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

## CALENDRIER

Jeudi 20. S<sup>e</sup>. Marguerite.

V. 21. S <sup>e</sup> . Victor. m.	L. 24. S <sup>e</sup> . Christ. V-J
S. 22. S <sup>e</sup> . Magdeleine.	M. 25. S <sup>e</sup> . Jacq. le M. PQ
D. 23. S <sup>e</sup> . Apolinaire.	M. 19. S <sup>e</sup> . Anne.

## PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMERO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

## PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 30 mai 1871.

L'Assemblée nationale a adopté, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. L'Assemblée nationale ratifie le traité définitif de paix dont le texte est ci-après annexé et qui a été signé à Francfort, le 10 mai 1871, par MM. Jules Favre, Pouyer-Quartier, de Goulard, prince de Bismarck, comte d'Arnim, et autorise le chef du pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

Article 2. L'Assemblée nationale, usant de la faculté d'option qui lui est réservée par ledit traité et par les articles additionnels, consent à la rectification de frontières proposée par le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du traité, en échange de l'élargissement du rayon autour de la ville de Belfort, tel qu'il est indiqué par le paragraphe 2 dudit article et par le troisième des articles additionnels.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 18 mai 1871.

Le président,  
Signé : JULES GRÉVY.

Les secrétaires,  
Signé : baron DE BARANTE, N. JOHNSTON, vicomte DE MEAUX, PAUL BETHMONT, marquis DE CASTELLANE, PAUL DE RÉMUSAT.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française,

A. THIERS.

## TRAITÉ.

M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères de la république française,

M. Augustin-Thomas-Joseph Pouyer-Quartier, ministre des finances de la République française, et

M. Marc-Thomas-Eugéne de Goulard, membre de l'Assemblée nationale,

Stipulant au nom de la République française, d'un côté ;

De l'autre,

Le prince Othon de Bismarck-Schoenhau- sen, chancelier de l'empire germanique,

Le comte Harry d'Arnim, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siège,

Stipulant au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ;

S'étant mis d'accord pour convertir en traité de paix définitif le traité de préliminaires de paix du 26 février de l'année courante, modifié ainsi qu'il va l'être par les dispositions qui suivent,

Ont arrêté :

Article 1<sup>er</sup>. La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière, telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles, et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du traité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

Le gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine, à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône au Rhin sort du canton de Delle, au sud de Montreux-Château, jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon, où cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny.

Le gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires sus-indiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville qui laisseront à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Erronville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lomeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre.

La commission internationale dont il est question dans l'article 1<sup>er</sup> des préliminaires, se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, pour exécuter les travaux qui lui incombe et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes.

Art. 2. Les sujets français, originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1872, et moyennant une déclaration

préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché, dans sa personne ou dans ses biens, à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

Art. 3. Le Gouvernement français remettra au gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français sur la demande du gouvernement allemand.

Art. 4. Le Gouvernement français remettra au gouvernement de l'empire d'Allemagne, dans le terme de six mois à dater de l'échange des ratifications de ce traité :

1<sup>o</sup> Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés.

2<sup>o</sup> Le montant des primes d' enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande.

3<sup>o</sup> Le montant des cautionnements des comptables de l'Etat.

4<sup>o</sup> Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

Art. 5. Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

Art. 6. Les hautes parties contractantes étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

Les communautés appartenant, soit à l'É-

église réformée, soit à la confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

Les communautés de l'église de la confession d'Ausbourg, établies dans les territoires français, cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg.

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

Art. 7. Le paiement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1<sup>er</sup> mai mil huit cent sixante-douze. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars mil huit cent soixante-quatorze, ainsi qu'il a été stipulé par le traité de paix préliminaire. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de cinq pour cent par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du paiement effectué.

Tous les paiements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne, et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la Banque d'Angleterre, billets de la Banque de Prusse, billets de la Banque royale des Pays-Bas, billets de la Banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant.

Le gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à 3 fr. 75 c., le Gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux pays au taux ci-dessus indiqué.

Le Gouvernement français informera le gouvernement allemand trois mois d'avance de tout paiement qu'il compte faire aux caisses de l'empire allemand.

Après le paiement du premier demi-milliard et la ratification du traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du paiement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du traité du 23 février, relatives à l'occupation des territoires français après le paiement des deux milliards, resteront en vigueur. Aucune des déductions que le Gouvernement français serait en droit de faire, ne pourra être exercée sur le paiement des cinq cents premiers millions.

Art. 8. Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés; cette obligation de leur part étant corrélatrice aux obligations contractées pour leur entretien par le Gouvernement français, dans le cas où, malgré les réclamations réitérées du gouvernement allemand le Gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins, en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la convention de Ferrières, du 11 mars 1871, les réductions indiquées par cette convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le Gouvernement français.

Art. 9. Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie des territoires cédés pour l'importation en France sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1<sup>er</sup> mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

Art. 10. Le gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le Gouvernement français. Le Gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excéderait pas 80,000 hommes. Jusqu'à cette évacuation le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire, mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique.

Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'il seront expédiés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie.

Art. 11. Les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des

sujets des deux nations ainsi que de leurs agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent: l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

Les traités de navigation ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur.

Néanmoins le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations sus-mentionnées.

Art. 12. Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France, sont réintégrés dans tous leurs droits, et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'il n'avaient jamais cessé de résider en France.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

Art. 13. Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par les conseils de prises, avant le 2 mars 1871, seront considérés comme condamnés définitivement.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date sus-indiquée seront rendus avec la cargaison en tant qu'elle existe encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires.

Art. 14. Chacune des deux parties continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts communs des parties séparées des deux départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

Art. 15. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utiles d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

Art. 16. Les deux Gouvernements français et allemand, s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

Art. 17. Le règlement des points accessoires

res sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce traité et du traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

Art. 18. Les ratifications du présent traité par l'Assemblée nationale et par le chef du pouvoir exécutif de la République française, d'un côté,

Et de l'autre, par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

Seront échangées à Francfort, dans le délai de dix jours ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

Signé: Jules FAVRE. Signé: V. BISMARCK.  
Signé: POUYER-QUARTIER. Signé: ARNEM.  
Signé: C. DE GOULARD.

#### ARRÊTÉ portant émission de traites en remboursement d'avances au service marine.

Saint-Pierre, le 11 juillet 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838;

Vu l'arrêté du 2 avril 1868;

Attendu qu'il résulte du bordereau récapitulatif des mandats payés pendant le mois de juin 1871, que la caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1871, une somme de *trente six mille huit cent un francs cinquante-un centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Article 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-Payeur de la colonie est autorisé à tirer, pour le compte de l'Agent comptable des traites de la marine, à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente six mille huit cent un francs cinquante-un centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le service marine pendant le mois de juin 1871, au compte de l'exercice 1871, et qui se répartissent de la manière suivante, savoir:

Chapitre 4 . . . . .	7,353	fr 91
— 5 . . . . .	3,832	03
— 6 . . . . .	162	47
— 7 . . . . .	30	07
— 9 . . . . .	23,876	78
— 10 . . . . .	56	74
— 11 . . . . .	585	34
— 12 . . . . .	416	69
— 17 . . . . .	113	48
— 18 . . . . .	374	00
Total.	36,801	fr. 51

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

V. CREN.

Par le Commandant:  
L'ordonnateur p. i.  
D'HEUREUX.

#### INSCRIPTION MARITIME.

#### AVIS.

Les créanciers de marins décédés ou disparus dans la colonie sont invités à produire leurs titres de créances, en double expédition, au bureau de l'Inscription maritime, dans le délai de trente jours, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 6 juillet 1871.

#### ETAT de la quantité de produits de pêche expédiés de Saint-Pierre, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 1871.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois DE JUIN	TOTAL au 1 <sup>er</sup> JUILLET 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1870.	DIMINU- TION en 1871.	
				AUGMENTA- TION en 1871.	
Morue sèche . . . . .	645,774 k.	1,385,000 k.	2,347,378 k.	"	316,604 k.
Morue verte . . . . .	283,947 k.	291,379 k.	3,528,474 k.	"	953,448 k.
Huile de foie de morue . . . . .	47,758 k.	47,750 k.	1,024 k.	34,484 k.	"
Rognes . . . . .	25,180 k.	6,898 k.	70,039 k.	"	37,961 k.
Issues de morue . . . . .	8,700 k.	"	8,700 k.	"	9,350 k.

L'Agent chargé des Douanes,  
J. LARUE.

Vu: L'ordonnateur p. i.,  
Ed. LITTAE  
D'HEUREUX.

#### BUREAU DE BIENFAISANCE DE MIQUELON.

#### AVIS D'ADJUDICATION.

Le 30 du courant, à deux heures de relevée, il sera procédé à Miquelon, par les soins du bureau de bienfaisance de cette localité et dans le lieu ordinaire de ses réunions, à l'adjudication, au rabais, de la fourniture :

De 20,000 k. de charbon de terre, sur la mise à prix de 30 francs les mille kilogrammes.

Et le lendemain, 31, au même lieu et par les soins du même bureau, à l'adjudication, également au rabais, de la fourniture :

De 32 barils de farine, sur la mise à prix de 38 francs par baril de farine du poids net de 89 kilogrammes.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des conditions particulières à ces deux adjudications, soit au Président du bureau de bienfaisance à Miquelon, soit au détail des Approvisionnements et Subsistances à Saint-Pierre.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Le Gouvernement vient de recevoir du consul de France au cap de Bonne-Espérance les renseignements suivants, pris dans les journaux de la colonie, sur la perte du beau steamer anglais le *Queen of the Thames*.

Il nous paraît d'autant plus utile de les porter à la connaissance de nos capitaines, que c'est à Klipstrana, à l'est du cap des Aiguilles, qu'a eu lieu ce sinistre, précisément au même point où s'est perdu, en septembre 1869, un de nos trois-mâts, le *Sparfel*. Ces deux naufrages sont probablement dus aux mêmes causes; elles sont indiquées à la fin de l'un des articles dont nous donnons ici l'extrait.

Le navire le *Queen of the Thames* était parti de Melbourne, le 18 février dernier, à destination de Londres, avec un plein chargement de laine, viandes en conserves, minerai de cuivre et poudre d'or. Le 16 mars, on reconnaît la terre d'Afrique à forte distance. Comme la route suivie était peu inclinée sur la direction de la côte, le capitaine pensant en être encore le lendemain à bonne distance, profita de la brise pour établir ses voiles en augmentant ainsi la vitesse de son navire. A 1 heure 20, dans la nuit du 17 au 18, un choc violent ébranla tout le navire; le *Queen of the Thames* venait de toucher sur un banc de sable.

Les passagers et l'équipage montèrent immédiatement sur le pont; mais, en raison de sa vitesse, le navire s'était déjaugé de beaucoup, et tous leurs efforts pour le remettre à flot furent inutiles.

Au jour, on reconnut que le steamer était échoué sur un banc de sable, à 15 milles à l'est du cap Struyo. Le temps étant beau, tous les passagers et l'équipage (en tout 350 personnes), purent être mis à terre par les embarcations du bord. Un peu plus tard, la mer commença à grossir et, en essayant de sauver une partie de la cargaison, on perdit quatre personnes, dont le commissaire du bord. Le navire le *Queen of the Thames* est en ce moment entièrement brisé. Ce beau navire avait été lancé dans la Clyde, le 11 du mois d'août dernier, par M. Napier; son tonnage était de 2,607 tonneaux; la force nominale de sa machine, de 400 chevaux, est susceptible de développer une puissance de 2,000 chevaux.

M. Moore, un des armateurs du navire, qui était à bord au moment du sinistre, n'en donne pas les motifs; mais les marins du Cap, et les capitaines qui ont pratiqué cette côte, l'attribuent à la position mal choisie du feu du cap des Aiguilles.

Lorsqu'il s'est agi, il y a quelques années, d'établir un feu dans ces parages, on hésita entre le sommet du cap des Aiguilles et un point moins élevé. La seconde solution prévalut, parce que l'on craignait qu'une trop grande élévation ne fit masquer le feu par les brumes qui descendent quelquefois assez bas.

Or, il se trouve que dans la position où est bâti le phare, une zone de l'horizon, du côté de l'est, se trouve masquée par le sommet d'un bois.

Si on vient de l'est en rangeant la côte, le feu ne paraît qu'en approchant de très-près.

Pour remédier à cet inconvénient, on dit qu'un nouveau feu doit être placé à l'est du bois, sur la pointe même de Struyo; peut-être serait-il plus simple d'enlever la partie boisée dont il s'agit.

(Journal officiel.)

#### POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale partira pour Sydney, avec les dépêches de la colonie pour les États-Unis et l'Europe, aujourd'hui jeudi.

On recevra à la poste, ce soir, jusqu'à 6 heures précises les lettres à affranchir au guichet du bureau.

Les lettres pourront être jetées dans la boîte supplémentaire de la rue Joinville jusqu'à 8 heures 45 et dans la boîte du bureau de la Poste, jusqu'à 9 heures précises.



## ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

### Océan Atlantique Nord.

Le Light house Board de Washington prévient que les modifications suivantes ont été apportées à l'éclairage des côtes Est des États-Unis :

MAINE. — Havre Prospect (1870). — Nouveau feu établi sur la pointe du Havre Prospect. Feu tournant à éclats rouges et blancs à intervalles de 30 secondes. Hauteur du feu au-dessus du sol, 9<sup>m</sup>.1 ; hauteur au-dessus du niveau de la mer, 13<sup>m</sup>.07. La tour qui porte le feu est blanche ; la maison des gardiens y est adossée. Un sifflet à vapeur est mis en jeu toutes les minutes en cas de brouillard ; durée du son, 8 secondes.

Voir la série E des Phares, p. 30, après le n° 175 ; l'instruction n° 379, et la carte n° 1998.

MAINE. — Il sera allumé prochainement un feu sur le rocher de Mi-Chenal. Ce feu sera fixe, à éclats rouges, et de 3<sup>e</sup> ordre. Il éclairera tout l'horizon.

Voir la série E des Phares, p. 34 ; l'instruction n° 379, et la carte n° 1998.

MASSACHUSETTS. — Les feux de Newbury sont modifiés ainsi qu'il suit :

### PORT NEWBURY.

Hauteur au-dessus

au côté sud de la rivière Portée. Lat. N. Long. O. de la mer. du sol  
Merrimack .... Fixe. 12 milles. 42°48'23" 73°8'33" 45m,2 10m,5

### FEU DE LA BALISE.

À 132 mètres du feu  
précédent ..... Fixe. 8 milles. — — 7m,7 6m,2

Le premier feu éclaire la zone comprise entre le Sud 22<sup>e</sup> Ouest et le Sud 23<sup>e</sup> Est par le Nord. Il a été déplacé de 1/3 de mille de sa première position. L'alignement des deux feux sert à franchir la barre. Le feu de la balise est déplacé au fur et à mesure des changements dans la position du chenal.

Voir la série E des Phares, p. 36, et la carte n° 1998.

MASSACHUSETTS, Havre de Salem. — Feu en construction sur la pointe de l'hôpital, côté Nord de l'entrée du port.

### Fort Pickering (1871).

Haut. au-dessus.

Portée. de la mer.

Sur l'île Winter. Fixe. 10 milles. 9m,4. Tour rouge. Ce feu éclaire un angle de 270°.

### Jetée de Derby.

id. id. Fixe. 8 milles. 6m,7. Ce feu éclaire un angle de 270°.

Voir la série E, page 33, après le n° 222 ; l'instruction n° 379, et les cartes n° 1998 et 2579.

MASSACHUSETTS. — 2 feux balises :

### Feu de la falaise.

Haut. du feu au-dessus.

Portée. de la mer. du sol.

Sur la plage N.-O. du havre de Nantucket. Fixe. 4 milles. 4 mèt. 3 mèt.

### Feu alignment.

À 91 mètres au N.-O. du précédent. Fixe. 4 milles. 4 mèt. 3 mèt.

Ce sont deux petites constructions pyramidales blanches placées au N. 69° O. du feu de la pointe Brant. Pour entrer dans le port de Nantucket, prenez les feux balises de la falaise (rouge et blanche) l'un par l'autre, et suivez cet alignement, qui vous fait passer près de la bouée à cloche par 5m, 5 d'eau. Vous continuez jusqu'au moment où vous arrivez près de la bouée rouge n° 2, sur la barre extérieure ; gouvernez alors sur le feu de la pointe Brant, jusqu'à ce que les feux balises de Nantucket arrivent l'un par l'autre. Gouvernez alors sur cet alignement jusqu'après avoir dépassé les trois bouées de la basse noire. On vient ensuite au S.-O. 1/4 S.

pour le mouillage, qui se fait par 2 à 3 brasses de fond, vase molle.

Voir la série E, p. 42, après le n° 246 ; l'instruction n° 379, p. 27, et les cartes n° 1998 et 1677.

## ÉTAT CIVIL.

### SAINT-PIERRE.

#### NAISSANCES.

9 juillet. — Lavissière (Louis-Michel).  
11 id. — Marcadet (Benoit-Albert).  
14 id. — Puyol (Emilie).

#### DÉCÈS.

12 juillet. — Toben (Félix-Jean-Baptiste), âgé de 4 mois, né en cette île.

19 juillet. — Hacala (Eugène), maître voilier, âgé de 36 ans, né en cette île.

## NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

### PORT DE SAINT-PIERRE

#### BATIMENTS DE GUERRE.

##### ENTRÉE.

La frégate à hélice la *Magicienne*, portant le pavillon de M. le Contre-Amiral Lefebvre, Commandant en chef la division des Antilles et de l'Amérique du nord, a mouillé sur rade le 13 juillet.

##### SORTIE.

L'aviso à vapeur *l'Estafette*, Commandé par M. Hautefeuille, lieutenant de vaisseau, est parti pour Halifax se rendant à la Martinique, dimanche 16 juillet.

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

juillet	ENTRÉES.	VENANT DE:
13. Walrus (vapeur). lest.	St-Jean.	
— Eugénie-Rose, morue,	Banc.	
— Hodgson, bestiaux,	Île du Prince Edouard.	
— Snow Squall, bestiaux,	Margarée.	
— Espiègle, morue.	Banc	
15. Napoléon id.	id.	
— Virginie morue.	id.	
— Malakoff, id.	id.	
17. Marius, c. Bessis, sel.	St-Martin.	
— Anna-Adèle, morue.	Banc.	
— Arbutus, charbon.	Sydney.	
— Adèle et Auguste, morue.	Banc.	
— Greyhound, (vapeur). lest.	Cap Breton.	
— Reine des Anges, morue.	Banc.	
— Active, morue sèche.	Miquelon.	
18. Deux-Marie, morue.	Banc.	
— Louise, morue,	id.	
— Alexandrine, morue.	id.	
— Catherine, morue,	id.	
— Entreprise, morue.	id.	

Juillet SORTIES. ALLANT A

12 Silver Arrow, lest. Baddeck.

13. Minerve, c. de Lastelle, avec 94,605 k. morue verte, 4,718 k. morue sèche, 35 barils rouges, pesant 5,240 k. et une caisse effets. Nantes.

14 Snow Squall, id. Margarée.

— Hodgson, id. id.

14 Cygne, c. Gardinier, avec 141, 877 k. morue sèche, chargé par MM. Guibert et fils, P. Boitard, Gie, G<sup>e</sup> Transatlantique, Beust père et fils et P. Beautemps. Marseille.

Navires expédiés pour les lieux de pêche.

#### MÉTROPOLITAINS.

Néant.

#### GOELETTES LOCALES.

13 juillet. Eugénie-Rose ; Espiègle ;
15 id. Napoléon ; Virginie ; Malakoff ;
17 id. Anna-Adèle ; Adèle et Auguste ; Reine des Anges ; Active
18 id. Deux-Marie ; Louise ; Alexandrine ; Catherine ; Entreprise.

## ANNONCES & AVIS

M<sup>e</sup> veuve DELANGLE a l'honneur d'informer les habitants de la colonie qu'elle vend les huiles *de foie de morue, brune et blanche*, et qu'elle en fait les envois sur commande.

3 — 1

## HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

### à Saint-Pierre

Du 20 au 26 juillet 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
JUIN.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 20	9 52	10 40	4 09	4 27
Vend. 21	10 29	10 49	4 35	4 47
Sam. 22	11 08	11 29	5 06	5 26
Dim. 23	11 51	0 14	5 48	6 10
Lundi 24	0 38	1 04	6 34	6 59
Mar. 25	1 32	2 02	7 26	7 55
Mer. 26	2 33	3 07	8 25	8 58

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 11 au 17 juillet 1871.

### PHÉNOMÈNES DIVERS.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE maximum.	minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.						
11	755	757	15	16 8			N.-O.	2	Ci.-Cu.-St.	
12	758	786	16	16			S.-O.	2	Ci.-Ni.	Pluie
13	753	756	14 5	15 5			N.-E.	3	Ci.-Cu.-St.	
14	762	763	14 5	17 5			S.-O.	2	Ni.	Brume.
15	758	753	14 8	14			S.	1	Ni.	Pluie. Brume.
16	746	744	15 8	16			N.-E.	4	Ni.	Pluie. Brume.
17	752	752	15	16			S.-O.	2	Ni.	Pluie. Brume.